

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE et al.

Défendeurs

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE inc.

et

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN s.e.n.c.r.l.

Avocats-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS

(Article 593 *C.p.c.*, article 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*,
RLRQ c F-3.2.0.1.1 et articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ
c B-1, r 3.1)

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR ET LES
AVOCATS-DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I- CONTEXTE

1. À ce jour, dix ententes de règlement ont été conclues entre le demandeur et certaines défenderesses. Sept de ces ententes ont déjà été approuvées par le

Tribunal et d'autres font actuellement l'objet d'une demande d'approbation. Le montant total estimé issue de ces ententes, incluant les intérêts aux dates d'échéance des placements des montants des règlements, s'élève à **2 218 968,52 \$** (la « somme globale »).

2. Les avocats-demandeurs s'adressent au Tribunal afin de faire approuver le paiement de leurs honoraires professionnels à même la somme globale, conformément à la convention d'honoraires modifiée (la « convention ») conclue par les avocats-demandeurs et le demandeur, pièce **P-1**.
3. Comme mentionné dans sa correspondance au Tribunal du 13 mai dernier faisant rapport sur la somme globale, **Pièce P-2** (sans pièces jointes), le demandeur a l'intention de mettre sur pied un premier processus de distribution d'indemnités aux membres, accompagné d'un processus de collecte d'informations sur l'utilisation d'opioïdes auprès de ces membres. Le demandeur présentera sous peu une demande additionnelle au Tribunal concernant ces deux sujets.

II- APPROBATION DES HONORAIRES

4. La convention prévoit une rémunération équivalant à, *inter alia*, 20 % (taxes en sus) sur les sommes perçues au bénéfice des membres, avant la fin de l'audience sur l'autorisation, et une rémunération équivalant à 25 % si l'entente de règlement est conclue après cette audience mais avant le dépôt d'une défense. Les avocats-demandeurs réclament donc le paiement de 516 374,05 \$ taxes en sus - pour les motifs qui suivent, ces honoraires sont justes et raisonnables. La convention prévoit également le remboursement des déboursés des avocats-demandeurs – ceux-ci s'élèvent en date des présentes au montant de 147 765,02 \$.
5. Le présent dossier est d'une grande complexité et a une importance considérable pour les membres du groupe, qui souffrent tous d'un trouble lié à l'usage des opioïdes. Bien que le jugement de la Cour supérieure autorisant l'action collective n'ait été rendu qu'au mois d'avril 2024, le travail consacré au dossier depuis son commencement ainsi que le risque assumé par les avocats-demandeurs sont déjà considérables.
6. Depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective en mai 2019 :
 - a. Le représentant prospectif a dû être substitué à trois reprises et la demande d'autorisation modifiée en conséquence;
 - b. Les moyens préliminaires présentés par les défenderesses - concernant l'autorisation d'interroger les demandeurs successifs, la communication de leurs dossiers médicaux et l'autorisation de produire une preuve documentaire à l'autorisation – ont donné lieu à cinq jugements de cette

- Cour¹. La Cour était d'avis que plusieurs de ces demandes constituaient des appels déguisés d'un de ses jugements précédents²;
- c. L'audience sur l'autorisation, qui s'est déroulée au mois de novembre 2022, a requis sept jours;
 - d. Le demandeur a dû intervenir devant la Cour supérieure de l'Ontario dans la procédure de reconnaissance d'une instance étrangère principale concernant Purdue Pharma L.P. et als. (« Purdue ») (CV-19-627656-00CL) et devant la Cour supérieure de la Saskatchewan (QBG-RG-01073-2012) dans le cadre de l'approbation de l'entente de règlement de l'action collective nationale concernant les médicaments OxyContin et OxyNEO afin de protéger les droits des membres de l'action collective;
 - e. Le demandeur a négocié avec Purdue une entente d'interprétation de l'entente de règlement nationale afin de préciser que celle-ci s'appliquait uniquement aux réclamations ou portions de réclamation reliées à l'OxyContin ou l'OxyNeo;
 - f. Le demandeur a dû intervenir devant la Cour supérieure de l'Ontario dans la procédure de reconnaissance d'une instance étrangère principale concernant Paladin Labs Canadian Holding inc. et Paladin Labs inc. (CV-22-00685631-00CL) afin de protéger les droits des membres de l'action collective;
 - g. Le demandeur a dû intervenir devant la *United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York* dans le cadre des procédures entreprises sous le Chapitre 11 du *United States Bankruptcy Code* par Endo International plc et certaines de ses filiales, incluant Paladin Labs inc. et Paladin Labs Canadian Holding inc. (Case 22-22549 (JLG)), afin de protéger les droits des membres de l'action collective;
 - h. Dix-sept des défendeurs ont déposé douze demandes d'autorisation d'appel du jugement autorisant l'exercice de l'action collective – le demandeur contestera ces demandes; et
 - i. Le demandeur a négocié, participé à la rédaction et présenté pour approbation les dix ententes de règlement mentionnées précédemment.
7. Les avocats-demandeurs déposeront sous scellés leurs états des travaux en cours – le nombre d'heures déjà consacrées à l'affaire étant déjà considérable. La mise sous scellés est justifiée dans les circonstances, puisque divulguer les comptes d'honoraires qui seront déposés à la Cour révélerait de l'information couverte par le privilège relatif au litige, le privilège relatif au règlement et le secret professionnel.

¹ Voir *Camarda c. Abbott Laboratories Ltd.*, (16 février 2021), C.S. Montréal no. 500-06-001004-197; *Camarda c. BGP Pharma*, 2021 QCCS 3861; *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2022 QCCS 1823; *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 20, 2022), Montreal 500-06-001004-197 (QC SC); *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2022 QCCS 1916.

² Voir *Camarda c. BGP Pharma*, 2021 QCCS 3861, aux paras 15 -17.

8. Le risque assumé par les avocats-demandeurs est très élevé. L'autorisation de l'action collective a été vigoureusement contestée, et le jugement l'autorisant fait l'objet de douze demandes de permission d'en appeler de la part de 17 défendeurs.
9. La responsabilité assumée par les avocats-demandeurs est énorme. Les avocats-demandeurs ont garanti au représentant et aux membres qu'ils n'auraient aucun honoraire à payer en cas d'échec de l'action collective. Ils n'ont perçu aucun honoraire depuis le début du présent dossier il y a 5 ans, sauf pour la somme de 20 000 \$ reçue du Fonds d'aide aux actions collectives, laquelle somme sera évidemment remise au Fonds à même les honoraires approuvés par le Tribunal.
10. Le résultat obtenu est favorable aux membres et à la poursuite de l'action collective. L'ensemble des défendeurs avec lesquels des transactions ont été conclues à ce jour représentent une fraction infime du marché québécois des médicaments d'ordonnance contenant des opioïdes vendus au cours de la période visée par l'action collective. La somme globale obtenue par ces règlements permettra néanmoins de verser des indemnités aux membres à ce stade relativement précoce de l'action collective. En outre, et comme mentionné, il permettra la mise en place d'un processus permettant d'obtenir de l'information auprès des membres qui sera utile pour la poursuite du dossier. Les ententes simplifient le déroulement de l'instance en la focalisant sur les principaux responsables de la crise des opioïdes.
11. En outre, l'obtention du jugement d'autorisation est un gain significatif pour les membres – cette étape présentait une complexité évidente en raison du nombre de défendeurs, de la longueur de la période visée par l'action collective et de l'ampleur de l'enjeu de santé publique duquel elle découle. La poursuite de l'action collective relative aux opioïdes contre les autres défendeurs profitera à l'ensemble des membres.

III- AVIS AUX MEMBRES

12. Les avocats-demandeurs ont inclus dans l'avis aux membres pour les ententes de règlement – dont l'approbation a fait l'objet d'une demande distincte – un avis de leur intention de demander l'approbation de leurs honoraires.
13. Pour rappel, les avocats-demandeurs ont diffusé l'avis selon les modalités suivantes :
 - a. Publication sur leur site Internet et leur page Facebook.
 - b. Publication sur le Registre des actions collectives.
 - c. Envoi d'un courriel à toutes les personnes inscrites à l'action collective auprès des avocats-demandeurs.

IV- REMBOURSEMENT DE L'AIDE REÇUE PAR LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

14. Le demandeur a reçu une aide financière de 46 249,25 \$ du Fonds d'aide aux actions collectives, qu'il s'engage à rembourser si la présente demande est accueillie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande;

APPROUVER les honoraires et les déboursés des avocats-demandeurs et **AUTORISER** ceux-ci à prélever la somme de 516 374,05 \$, taxes en sus, à titre d'honoraires ainsi que la somme de 147 765,02 \$ à titre de déboursés à même la somme globale présentement détenue en fidéicommiss;

PRENDRE ACTE de l'engagement des avocats-demandeurs de rembourser la somme de 46 249,25 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives.

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 31 juillet, 2024

MONTRÉAL, le 31 juillet, 2024



FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

Avocats-demandeurs
1010 de la Gauchetière Street West, Suite
1600, Montreal, QC, H3B 2N2

Tel. 514-932-4100

Fax 514-932-4170

mmeland@ffmp.ca

msiminovitch@ffmp.ca

tsilverstein@ffmp.ca

bendale@ffmp.ca



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

Avocats-demandeurs
750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, QC H2Y 2X8

Tel. 514-871-8385

Fax 514-871-8800

andre@tjl.quebec

jean-marc@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, **LOUIS-ALEXANDRE HÉBERT-GOSSELIN**, avocat exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance Inc. au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du demandeur;
2. Tous les faits allégués dans la présente Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



LOUIS-ALEXANDRE HÉBERT-GOSSELIN

DÉCLARE SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À Montréal, le 31 juillet 2024



Commissaire à l'assermentation



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

No.: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE et al.

Défendeurs

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE inc.

et

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN s.e.n.c.r.l.

Avocats-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE P-1 : Convention d'honoraires modifiée conclue par les avocats-demandeurs et le demandeur;

PIÈCE P-2 : Lettre à l'honorable Juge Bisson, j.c.s. du 13 mai 2024;

MONTRÉAL, le 31 juillet 2024

MONTRÉAL, le 31 juillet 2024



FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

Avocats-demandeurs
1010 de la Gauchetière Street West, Suite 1600,
Montreal, QC, H3B 2N2

Tel. 514-932-4100
Fax 514-932-4170
mmeland@ffmp.ca
msiminovitch@ffmp.ca
tsilverstein@ffmp.ca
bendale@ffmp.ca



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats-demandeurs
750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, QC H2Y 2X8

Tel. 514-871-8385
Fax 514-871-8800
andre@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
louis-alexandre@tjl.quebec

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE *et al.*

Défendeur

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE inc.

et

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN s.e.n.c.r.l.

Avocats-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

N/D:

BT 1415

**DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES
PROFESSIONNELS**

ORIGINAL

Avocats:

Mtre. Mark E. Meland (mmeland@ffmp.ca) Mtre. Margo R. Siminovitch (msiminovitch@ffmp.ca) Mtre. Tina Silverstein (tsilverstein@ffmp.ca) Mtre Betlehem L. Endale (bendale@ffmp.ca) FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP 1010 de la Gauchetière Street West, Suite 1600, Montreal, QC, H3B 2N2 Phone: 514-932-4100 Fax: 514-932-4170	Mtre André Lespérance (andre@tjl.quebec) Mtre Jean-Marc Lacourcière (jean-marc@tjl.quebec) Mtre Louis-Alexandre Hébert Gosselin louis-alexandre@tjl.quebec TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE 750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montreal, Quebec H2Y 2X8 Phone: 514-871-8385 Fax : 514-871-8800
--	---